



MAIRIE DE PERREUX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERREUX

Séance du 24 mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES	
CONSEILLERS EN EXERCICE	19
PRESENTS	15
VOTANTS	19
DATE DE CONVOCATION	
18 mars 2021	
DATE D’AFFICHAGE	
- 1 AVR. 2021	
Codification : 7.2	
Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Roanne le - 1 AVR. 2021 et publication du - 1 AVR. 2021	
Le Maire, Jean-Yves BOIRE	

L'an deux mille vingt et un, le **vingt-quatre**, le Conseil Municipal, dûment **convoqué le dix-huit mars deux mille vingt et un** s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des Vignes, sous la présidence de Jean-Yves BOIRE, Maire.

Etaient présents : Fabienne STALARS, Patrick DUCROS, Christine VALADE, Christian LAREURE, Bernard PLACE, Jacky BRAT, André ALEX, Didier DUPIN, Marcel DUMAS, Sylvie RENARD, Patricia PERRET, Katy VAZQUEZ DUDEK, Patrick PORNET, Roseline TRAMBOUZE, et Isabelle ROUVIDAN.

Absents avec excuse : Jean-Yves BOIRE donne pouvoir à Patrick DUCROS

Chantal SAVARINO donne pouvoir à Christine VALADE

Lucie ROCH donne pouvoir à Fabienne STALARS

Sylvain GIRARDIN donne pouvoir à Patrick PORNET

Secrétaire élue pour la durée de la séance : Isabelle ROUVIDAN

OBJET : 2021-029 : taux d'imposition des contributions directes locales 2021

Les taux d'imposition des taxes communales avaient été fixés pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'Habitation : 8,95 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 12,92 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 34,16 %

La loi de finances 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Ainsi, la suppression de la Taxe d'Habitation est compensée par le transfert aux communes de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Cette disposition implique que pour l'année 2021, les communes doivent délibérer afin de voter un nouveau taux d'imposition (appelé taux de référence) égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal (12,92 %) et du taux départemental de Taxe Foncière sur les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201709-20210324-2021-029-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2021

Publication : 01/04/2021

Propriétés Bâties de l'année 21020 (égal à 15,30%) soit 28,22% pour la commune de Perreux.

Cette augmentation de taux, absolument neutre pour le contribuable (ce qu'il versait au Département sera désormais versé à la commune), ne génère pas de recettes supplémentaires pour la commune : en effet, il s'inscrit dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation et vise à maintenir les ressources de la collectivité à leur niveau d'avant la réforme.

Dans le cas de la commune de Perreux, cette part départementale, ajoutée à la part communale, comble au-delà le niveau de recettes taxe d'habitation + taxe foncière que percevait la commune. Un coefficient correcteur sera donc appliqué par les services fiscaux pour corriger ce déséquilibre et le réduire au niveau de recettes antérieur.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer les taux d'imposition pour 2021 comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 28,22 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 34,16 %

Ainsi fait et délibéré,
Ont signé au registre tous les membres présents,
Copie certifiée conforme,

A PERREUX, le 30 mars 2021

Le Maire,

Jean-Yves BOIRE

